

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022 À 20H00

Nombre de conseillers : 15
Conseillers en exercice : 14

Date de convocation : 16 février 2022
Date d'affichage : 16 février 2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt quatre février , à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, après convocation légale en date du seize février deux mil vingt et un , s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PÈNE Loïc, Maire.

Étaient présents : M. PÈNE Loïc, M. GUILLET Vincent, Mme RENAULT Patricia, M. BRETON Raphaël, Messieurs POIRIER Mathieu, ROUSSEAU François, PLANCHAIS David, PAILLARD Michel, Mesdames PILARD Christine, LORIER Anaïs, M. BLU Dominique et M. CERTENAIS Rémi.
(Formant la majorité des membres en exercice, conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Étaient absentes excusées : Mme PELTIER Alexandra et Mme HOUDMON Elodie

Mme LORIER Anaïs est porteur d'un pouvoir de Mme PELTIER Alexandra.

Secrétaire de séance : Madame Christine PILARD a été nommée secrétaire de séance.
(Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ORDRE DU JOUR :

- 1- Convention avec l'O.G.E.C.
 - 2 - Frais de scolarité
 - 3 - Fourrière départementale
 - 4 - Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion - 2023 / 2026
 - 5 - Convention mise à disposition d'un délégué à la protection des données au titre du R.G.P.D.
 - 6 - Changement d'opérateur de transmission
 - 7 - Dispositif "argent de poche" 2022
 - 8 - Adhésion de la CC Pays de Meslay Grez au syndicat fermé Territoire d'Énergie Mayenne
- Questions Diverses
-

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 janvier 2022

Monsieur le Maire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 et le soumet à l'approbation des membres du Conseil. Aucune objection n'ayant été formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : DECIDE d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire les points suivants: Vente de la parcelle n°1 Lotissement des Marronniers - Demande de Subvention auprès de la région au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoire (MAM et City stade) - droit de préemption : 4 rue de l'Avenir.

DCM2022-11 : - Contrat d'association avec l'école privée du Sacré Cœur.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le contrat d'association avec l'École Privée du Sacré-Cœur de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, établi pour trois (3) ans, va prendre fin au 31 août 2022. Ce contrat avait été conclu par la délibération n°DCM2016-015 en date du 11 février 2016.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention d'association entre la commune et l'école privée du Sacré Cœur pour une durée de 3 ans. S'il est adopté par le Conseil Municipal, ce contrat prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et ce jusqu'au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de renouveler la convention d'association entre la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et l'École Privée du Sacré-Cœur ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention avec la Directrice de l'établissement et le Président de l'O.G.E.C.

DCM2022-12 : - Demande de participation aux frais de scolarité - classe U.L.I.S Laval

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 24 janvier 2022, de Madame Marie-Laure LE MEE-CLAVREUL, Adjointe au Maire en charge de l'éducation et de l'égalité Femme-Homme de la ville de LAVAL (Mayenne), relatif à la scolarisation d'un enfant domicilié sur la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à l'école Alain.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, les Communes n'ayant pas d'établissement ULIS sur leur territoire doivent participer aux frais de fonctionnement pour les enfants domiciliés sur leur commune et qui bénéficie de cet accueil.

Pour l'année scolaire 2020-2021, les frais de participation s'élevaient à 386€00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** le versement de la somme de **386€00** à la ville de LAVAL (Mayenne) ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décisions à Monsieur le Maire de LAVAL (Mayenne)
- **Charge** Monsieur le Maire d'imputer cette somme au compte 6574 de la section de Fonctionnement du budget principal ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire de Château Gontier sur Mayenne.

DCM2022-13 : Frais de scolarité - année 2021 - 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la délibération n°DCM2021-12 en date du 18 février 2021, il avait été fixé les frais de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021 à hauteur de 430€00 par élève de primaire et de 1 409€00 par élève de maternelle.

Monsieur le Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal présents la loi n°2009-1312 en date du 28 octobre 2009 (publiée au Journal Officiel le 29 octobre 2009), qui stipule : « **désormais, la Loi prévoit que la contribution de la Commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre Commune, dans une classe élémentaire, d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la Commune d'accueil** ».

Monsieur le Maire donne également lecture de la circulaire préfectorale n°2020-08-DCPPAT en date du 4 août 2020 relative au coût moyen départemental de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de la Mayenne pour l'année scolaire 2020, qui s'élève à **430€00** pour un élève de primaire et **1 409€00** pour un élève de maternelle.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer à **430€00** les frais de scolarité pour les élèves scolarisés en primaire et à **1 409€00** les frais de scolarité pour les élèves scolarisés en maternelle ;

- **Décide** de demander une participation aux frais de scolarité d'un montant de **430€00** par élève scolarisé en primaire et **1 409€00** pour les élèves de maternelles, aux Communes qui ont des enfants scolarisés à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË ;

- **Charge** Monsieur le Maire d'imputer ces recettes au compte 74748 de la section de Fonctionnement du Budget Primitif 2022 ;

-**Charge** Monsieur le Maire d'informer les Maires des Communes concernées ;

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame la Comptable assignataire.

DCM2022-14 : Convention entre la commune et la fourrière départementale

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de la fourrière départementale de la Mayenne concernant la convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière. Le fonctionnement est confié à la Société Protectrice des Animaux qui par délégation de service public en assure également la gestion.

Le financement est assuré par les communes et est calculé de la façon suivante : 0.37€/hab soit un total pour la commune de 342.25€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents

- **Valide** la convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière;

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention;

-**Charge** Monsieur le maire d'inscrire la somme de 342.25€ au budget primitif 2022.

DCM2022-15 : Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires

Le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité (l'établissement public) est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée du 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Mandat

Le président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées

Article 2 : Risques garantis - conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou accident non professionnel

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.
La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Information concernant la protection sociale pour les agents

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Ainsi, les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, **dès 2024** à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et **au plus tard en 2026** à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut. Le conseil municipal prend acte de cette information.

DCM2022-15 : Convention mise à disposition d'un délégué à la protection des données au titre du R.G.P.D.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DCM2022-16 : Changement d'opérateur de transmission (ODT) :

Le Maire rappelle que la commune adhère au syndicat mixte « e-Collectivités » (DEL-2021-09-06).

Le Maire explique au conseil que suite au transfert de certaines compétences du Centre de Gestion 53 au syndicat mixte « e-Collectivités », il convient de changer d'opérateur de transmission (ODT) afin d'utiliser celui proposé par le syndicat « e-Collectivités ».

Cet opérateur de transmission permet aux agents d'envoyer directement en trésorerie tous les actes comptables (titres, mandats...) et à Monsieur le Maire de les contrôler et de les signer. Il est indispensable au bon fonctionnement des échanges entre la mairie et la trésorerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide** de changer d'opérateur de transmission (ODT)
- **Décide** d'utiliser l'ODT « Adullact », via son dispositif « S2LOW » proposé par le syndicat « e-Collectivités »
- Autorise** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'avenant avec le préfet.

DCM2022-17 : Renouvellement Dispositif "argent de poche"

Monsieur le Maire rappelle que la commune, depuis plusieurs années, propose aux jeunes âgés de 16 à 18 ans et domiciliés sur la commune de participer au dispositif "argent de poche".

Ce dispositif permet deux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle, d'impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie, valoriser l'initiative jeunes afin d'améliorer leur image face à la population de la commune, former les jeunes dans une démarche citoyenne, favoriser les échanges entre jeunes et professionnels, créer une dynamique intergénérationnelle et de permettre aux jeunes de découvrir une activité professionnelle et ainsi susciter une vocation.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire l'opération "argent de poche" ;
- **Décide** de rémunérer les jeunes 15€ par chantier de 3 heures ;
- **Charge** Monsieur le Maire de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif.

DCM2022-18: Avis relatif à l'adhésion de la CC Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne

Vu l'article L.5211-18 du CGDT,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent se prononcer dans un délai de trois mois pour l'admission de la nouvelle collectivité. À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.

il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne

DCM2022-19 : Lotissement des Marronniers - Vente de la parcelle constituant le lot n°1

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Monsieur HOUSSAIS Michel , domicilié à La Rouaudière "La Miraudière" en date du 21 février 2022, quant à son souhait d'acquérir une parcelle de terrain située au lotissement des Marronniers en vue d'y faire bâtir une maison d'habitation.

Le choix de Monsieur HOUSSAIS Michel s'est porté sur la parcelle constituant le lot n°1 dudit lotissement des Marronniers.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Accepte la vente de la parcelle constituant le lot n°1 du lotissement des Marronniers (1 place de la Clairière);

Accepte de vendre à Monsieur HOUSSAIS Michel, domicilié à La Rouaudière (Mayenne) La Miraudière, la parcelle constituant le lot n°1 du lotissement des Marronniers, cadastrée ZP n°259, d'une contenance de 559m², située 1, place de la Clairière, moyennant le prix principal de 15[€]50 (T.T.C) le mètre carré de terrain constructible, soit un total de **huit mille six cent soixante quatre euros et cinquante centimes** (8 664€50) dont 1 224.21€ TVA sur marge,

Stipule que ce prix est payable comptant le jour de la signature de l'acte notarié et que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

Désigne Monsieur PÈNE Loïc, Maire de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË, ou un adjoint, pour signer en l'étude de Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne), Route de Congrier, l'acte notarié de vente à intervenir et toutes pièces concernant cette aliénation ;

Stipule que l'acte de vente à venir doit être signé dans les six (6) mois à compter de la promulgation de la présente décision. À défaut, la présente délibération sera réputée caduque.

DCM2022-20 : Demande de subvention au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoire auprès de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le maire informe que la région des Pays de La Loire peut apporter une aide pour les communes ayant moins de 5 000 habitants pour la réalisation d'un équipement ou service public de proximité en faveur de la jeunesse-petite enfance. Il s'agit de soutenir les projets d'intérêt local.

La commune a fait le choix d'installer un city-stade et de rénover l'ancien presbytère pour y installer une M.A.M .

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour la réalisation des projets cités ci-dessus d'un montant 53 501.37€ HT pour le city-stade et d'un montant de 115 264.74€ HT pour la M.A.M.
- **Sollicite** auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire une subvention de 20 % du montant des travaux de 168 766.11€ HT (M.A.M. et City Stade) soit une subvention 44 341.16€
- **S'engage** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20% du montant HT
- **Inscrit** le montant de ces dépenses au budget de la commune.

DCM2022-21 : Droit de préemption 4 rue de l'Avenir

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence d'un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Il fait part de la demande de déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître ARNAUDJOUAN Rémi, route de Congrier 53390 SAINT AIGNAN SUR ROË, en date du 31 janvier 2022, concernant la parcelle suivante :

↳ section AC n°118, d'une superficie de 600m²
4, rue de l'Avenir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Décide** de renoncer au Droit de Préemption Urbain dont dispose la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

- effectif du personnel au restaurant scolaire : gestion normale

- Arrêts de travail du personnel : problème pour pallier au remplacement des agents
- Renouvellement du contrat d'hébergement pour le site internet (Celeonet) pour 2 ans
- Installation de la fibre pour la mairie et connexion à internet du restaurant scolaire : revoir avec Acor télécom
- Demande de devis pour la réhabilitation de la salle de l'accueil périscolaire (peinture, sol, abaissement du plafond) : voir pour travaux de cet été début des travaux et continuer sur l'année 2023.
- Arrivée d'un nouvel artisan sur la commune en juillet : électricien
- Boulangerie : une visite le 7 mars.
- Salle de l'étang : voir avec les services de l'état pour le passage de la commission de sécurité
- M.A.M. : point sur les travaux - peinture du bas terminée, étage en cours, les sols sont en commande - prévoir une date pour une visite
- Nom de l'école et réponse au jeu du bulletin communal - samedi 26 février à 11 heures
- Matinée citoyenne : 2 avril 2022 - prévoir une réunion pour l'organisation
- Tableau des élections du 10 et 24 avril 2022
- Commission impôts : 4 mars 2022 à 10 heures
- Dispositif "argent de poche" : mercredi 6 avril 2022 à 19 heures
- Commission finances : 16 mars à 19 heures
- Prochaines réunions de conseil : 31 mars, 28 avril 24 mai , 23 juin et 21 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au jeudi 31 mars 2022 à 20h